

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL492

présenté par

M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si la personne n'a pas déjà été transférée en unité médico-judiciaire, son transfert est alors immédiatement ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une prise en charge médicale adéquate des personnes concernées par une prolongation exceptionnelle de garde à vue envisagée en raison de la présence de substances stupéfiantes dans leur organisme.

En rendant obligatoire le transfert en unité médico-judiciaire (UMJ) lorsqu'il n'a pas encore eu lieu, cet amendement assure que l'examen médical soit réalisé dans des conditions garantissant à la fois l'intégrité physique du gardé à vue et la fiabilité du constat médical. Ce transfert est d'autant plus nécessaire que l'état de santé d'une personne ayant des substances stupéfiantes dans le corps peut évoluer rapidement, nécessitant une surveillance médicale accrue.